



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-207

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-09-25-00002 - ARRETE 2024-DOS-168 Portant autorisation à titre dérogatoire de l'activité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de l'ARAUCO Vierzon (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-09-25-00002

ARRETE 2024-DOS-168 Portant autorisation à titre dérogatoire de l'activité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de l'ARAUCO Vierzon

AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE-VAL DE LOIRE

DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE

DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Portant autorisation à titre dérogatoire de l'activité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de l'A.R.A.U.C.O. VIERZON

FINESS EJ : 370001067

FINESS ET : 180005662

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1435-40 à R.1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°2012-OSMS-060 du 6 décembre 2012 accordant l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée à l'A.R.A.U.C.O. (FINESS EJ : 370001067), sur le site de Vierzon (5 rue Blanqui), et ayant bénéficié d'un renouvellement tacite le 25 février 2019 (FINESS ET : 180005662);

VU le dossier de demande d'autorisation, à titre dérogatoire, visant à développer une activité d'hémodialyse en UDM sur le site de l'A.R.A.U.C.O. Vierzon, réceptionné le 1^{er} août 2024, dans l'attente de l'ouverture de la fenêtre d'autorisation dédiée à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

CONSIDERANT QUE cette demande répond à un besoin de prise en charge sur le territoire du CHER qui ne compte à ce jour qu'une seule implantation géographique autorisée, pour la modalité d'UDM, à Bourges, réalisée par l'A.R.A.U.C.O. de Bourges, distants de plus de trente-cinq kilomètres ;

CONSIDERANT QUE le PRS 3, prévoit une fourchette de deux à trois implantations, pour la modalité d'UDM;

CONSIDERANT QUE l'A.R.A.U.C.O. dispose actuellement de 4 implantations sur le territoire du Cher : Vierzon, Belleville-sur-Loire, Bourges et Saint-Amand-Montrond ;

CONSIDERANT QUE l'A.R.A.U.CO, est actuellement, autorisée pour 3 des 4 modalités de traitement de l'insuffisance rénale chronique sur le territoire du Cher ;

CONSIDERANT QUE pour la modalité manquante, l'hémodialyse en centre, le promoteur a conclu une convention avec le CH de Bourges, titulaire de cette autorisation ;

CONSIDERANT QU'ainsi, les deux seules entités juridiques autorisées pour cette activité de soins sur le territoire du Cher, l'A.R.A.U.C.O. et le CH de Bourges, assurent une continuité des soins de prise en charge ; celle-ci est organisée par convention dans le cadre d'une filière de prise en charge ;

CONSIDERANT QU'une astreinte est organisée en dehors des heures de fonctionnement de l'unité de dialyse ; que le médecin néphrologue d'astreinte est amené à intervenir au sein des 4 sites dont dispose l'A.R.A.U.C.O. sur le territoire du CHER ;

CONSIDERANT QUE le promoteur dispose d'ores et déjà des effectifs médicaux et paramédicaux, des locaux, des équipements et du matériel nécessaires à la réalisation de l'activité d'UDM; qu'il a établi un protocole avec le service des Urgences du CH de Vierzon afin de sécuriser les transferts de prise en charge entre les deux structures, en cas de nécessité;

CONSIDERANT QUE cette demande améliorera très significativement l'accès aux soins des patients par une prise en charge de proximité, en limitant les déplacements, et contribuera ainsi à l'amélioration de la qualité de vie du patient et de son entourage ;

CONSIDERANT QUE cette diversification de l'offre contribuera à améliorer l'attractivité de la structure notamment en terme de recrutement médical et paramédical ;

CONSIDERANT QUE la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2023/2028 ;

CONSIDERANT QUE le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatif à cette activité de soins;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QUE le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la santé publique ou par le Code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT QUE la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'Agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT QUE cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT ENFIN QUE cette dérogation est limitée dans le temps et qu'elle prendra fin à la date de réattribution des autorisations de traitement de l'insuffisance rénale chronique devant intervenir courant 2025.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande présentée par l'A.R.A.U.C.O. (EJ : 370001067) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une autorisation d'UDM sur le site de Vierzon (ET : 180005662), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au directeur général de l'Agence régionale de santé.**

La mise en œuvre de cette activité devra être déclarée sans délai au directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de l'autorisation précitée sera modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée dans le cadre de la fenêtre de dépôt des demandes dédiée à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique.

ARTICLE 2 : L'arrêté sera porté à la connaissance de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé conformément à l'article R.1435-43 du Code de la santé publique et communiquée au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en vue de l'élaboration du bilan de l'application de l'article R.1435-40 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'établissement sanitaire.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2024

La directrice générale

Signé : Clara de BORT

ARRETE n° 2024-DOS-168